

# **BVGer E-1303/2022 vom 31. März 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1303\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1303_2022)

FR: TAF E-1303/2022 du 31 mars 2022

IT: TAF E-1303/2022 del 31 marzo 2022

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 21**

septembre 2020 (cf. moyen de preuve n° 26), alors que l'intéressé, comme déjà relevé, a déclaré qu'il s'était caché ce jour-là dans les locaux

E-1303/2022 Page 10 du chantier de G.\_\_\_\_\_ et que son oncle lui avait conseillé de ne pas utiliser son téléphone, que la chronologie exposée par le recourant est dès lors peu cohérente, que comme déjà dit, l'intéressé n'a pas été en mesure de fournir une quelconque attestation de retour au pays, expliquant que cela lui aurait été refusé par les autorités turques en raison de la procédure pénale pendante contre lui, que le bien-fondé cette justification peut être laissée indécidée, qu'en effet, sur le vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM a retenu que les indices parlant en défaveur d'un retour du recourant en Turquie après le 9 août 2020 sont prépondérants, qu'il s'agit encore de déterminer si les poursuites engagées contre l'intéressé en Turquie peuvent également concerner des publications sur Facebook antérieures au mois d'août 2020, que l'allégation selon laquelle le recourant aurait publié des contenus de nature politique sur trois autres comptes Facebook fermés en 2018 et 2019 ne repose que sur ses déclarations, qu'en toute hypothèse, comme déjà relevé, l'intéressé explique ne pas avoir été dénoncé pour ces publications (cf. mémoire de recours, p. 5 in fine), de sorte que rien n'indique que celles-ci aient été portées à la connaissance des autorités turques, que si tel avait été le cas, il est permis de penser qu'une procédure aurait été rapidement ouverte à son encontre, comme suite à la dénonciation en septembre 2020, que l'intéressé n'était donc selon toute vraisemblance pas connu de la police turque pour des faits antérieurs aux publications du mois de septembre 2020, qu'il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision querellée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (cf. art. 109 al 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA),

E-1303/2022 Page 11 qu'en définitive, le Tribunal retient que seules des publications sur Facebook postérieures au départ de Turquie du recourant ont motivé l'ouverture des procédures pénales ayant justifié de lui reconnaître la qualité de réfugié, que partant, c'est à juste titre que le SEM lui a refusé l'asile, en application de l'art. 54 LAsi, qu'en conséquence, le recours est rejeté, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (cf. art.44 LAsi), que les questions relatives à l'exécution du renvoi ne se posent pas, l'intéressé ayant été mis au bénéfice de l'admission provisoire, que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à

juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande de dispense d'avance de frais est sans objet avec le présent arrêt, que, dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y donc a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif page suivante)

E-1303/2022 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.